

Arrêt

n° 165 214 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE RUYCK loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2010 et introduisez le 27 septembre 2010 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre père vous a mariée de force avec le chef de votre village d'origine.

Le 30 novembre 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 57 443 du 7 mars 2011.

Le 13 mai 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous présentez, à cet effet, une copie de lettre manuscrite de votre père et une copie de votre acte de naissance. Le 17 mai 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande (annexe 13 quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 20 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile et confirmez vos déclarations antérieures. Vous invoquez principalement le fait que vos deux enfants nés en Belgique, [A.A.S.] (dossier numéro CG : [...] et SP [...]) et [A.A.Z.N.] (dossier numéro CG : [...] et SP [...]), ont obtenu le statut de réfugié en 2014.

Le 29 octobre 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n° 135 022 du 12 décembre 2014. Dans cet arrêt, le CCE constate que sont présents, dans votre dossier, des éléments qui constituent des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale. Le conseil se réfère plus particulièrement à un document que vous avez déposé qui s'intitule "Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet" dans lequel, au paragraphe repris sous "Praktijk van CGVS : nieuwe asielaanvraag", il est exposé, de manière succincte, que les parents, lorsque leur enfant est reconnu réfugié, peuvent à nouveau introduire une demande d'asile, que celle-ci sera prise en considération et que le statut de réfugié sera, dans les règles, reconnu aux parents.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA décide de vous réentendre.

Le 27 mars 2015, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre troisième demande d'asile.

Cette décision est annulée par le CCE le 7 septembre 2015 (voir arrêt numéro 151 884). Dans son arrêt, le CCE constate que vous invoquez une crainte compte tenu de vos liens avec le père de vos enfants nés en Belgique [A.A.P.A.] (dossier CG : numéro [...] et SP : [...]), mais qu'il n'y a pas le moindre élément au dossier concernant sa demande d'asile ni aucune analyse à ce sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 443 du 7 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est de constater qu'en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant **la copie de lettre** dont vous dites qu'elle émane de votre père datant du 10 juin 2010 produite lors de votre deuxième demande d'asile, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, son auteur - votre père selon vos déclarations - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoiqu'il en soit, ce

courrier n'est accompagné d'aucun document d'identité de son auteur qui n'est donc pas formellement identifié. Il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien n'en garantit la fiabilité.

*Quant à **la copie de votre acte de naissance** produite lors de votre deuxième demande d'asile, elle n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, dès lors qu'elle ne contient aucun élément objectif comme une photo, une signature ou des empreintes qui permettrait d'affirmer que la personne qui est porteuse de ce document est bien celle dont ce document relate la naissance. Quoiqu'il en soit, cette copie d'acte n'a pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez aussi le fait que vos enfants nés en Belgique le 15 mars 2011 ont obtenu le statut de réfugié, décision qui leur a été notifiée en date du 30 juin 2014. En effet, leur père, [A.A.P.A.] (dossier numéro CG : [...] et SP [...]) ayant été reconnu réfugié par le CGRA, ses enfants ont pu bénéficier de ce statut, non en raison d'une crainte qui leur est propre, mais en vertu du principe d'unité de famille. **Cependant, le fait que vous soyez la mère d'enfants dont le père a été reconnu réfugié et qui sont eux-mêmes reconnus réfugiés selon le principe d'unité de famille n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité.***

*En effet, **en ce qui concerne le principe d'unité familiale**, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que l'application de ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/ F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00 2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011). La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, point III ; Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/ SC/ CRP.14, paragraphes 1, 6, 7 et 12 et concluding remarks (c), (d), (g) et Background Note for the Agenda Item : Family reunification in the context of resettlement and integration, Annual Tripartite consultation on resettlement, Geneva, 20-21 juin 2001, paragraphe 2).*

*Ceci résulte, en outre, de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE (directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection - J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) en son article 2 qui définit en son point (j) le terme « membres de la famille » **et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante** « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : -le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable (...) -le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». (voir plus particulièrement arrêt du CCE numéro 128 527 du 2 septembre 2014 et arrêt numéro 114 370 du 25 novembre 2013)*

*Or, **il apparaît que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce** dès lors qu'il ressort de votre audition au CGRA le 16 mars 2015, **que vous avez rencontré le père de vos enfants sur le territoire belge, que vous ne vous êtes pas mariée ni n'avez cohabité avec lui en Belgique, que la relation que vous avez entretenue n'a pas duré et que vous êtes séparés actuellement** (voir audition dans le cadre de votre troisième demande d'asile pages 6 et 7). **Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité de famille auprès du CGRA.***

En outre, relevons, comme il vous a été expliqué lors de votre audition du 16 mars 2015, que **le document que vous déposez à l'appui de votre recours au CCE qui s'intitule "Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet"** qui renvoie au "verslag van contactvergadering" du Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen du 9 septembre 2014 en son point 26, que votre conseil a également annexé à votre recours, **vise un cas tout à fait différent. Il s'agit de situations dans lesquelles les enfants (filles) ont été reconnues par le CCE et non leur mère du fait d'une crainte d'excision existant dans leur chef et non en vertu du principe d'unité familiale avec un membre de la famille présent en Belgique, comme cela a été le cas pour vos enfants (pour plus d'explications voir notamment l'arrêt à trois juges n°122 669 du 17 avril 2014 qui concerne le cas d'une crainte d'excision dans le chef d'une petite fille. Dans cet arrêt, le CCE distingue la crainte dans le chef de la mère et celle dans le chef de la fille, chacune a une crainte spécifique due à sa situation personnelle même s'il s'agit d'une seule et même procédure d'asile, arrêt faisant jurisprudence et impliquant que le Conseil distingue à présent la demande d'asile de la mère de celle de l'enfant et met formellement à la cause l'enfant qui se trouve dans l'annexe 26 de la mère). Le point 26 du document du Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen du 9 septembre 2014 mentionne expressément qu'il vise un dossier d'excision. Il ne peut donc être fait application de cette politique dans votre cas.**

Enfin, lors de votre troisième demande d'asile, **vous dites aussi craindre de rentrer au Cameroun compte tenu des problèmes qu'a rencontrés dans ce pays le père de vos deux enfants.** Vous précisez que si l'on sait que vous êtes la mère de ses enfants, vous pourriez avoir des problèmes (voir audition CGRA du 16 mars 2015 page 8).

Cette crainte ne peut toutefois pas être retenue, à elle seule, pour vous reconnaître la qualité de réfugié.

En effet, comme mentionné précédemment, vous ne connaissiez pas le père de vos enfants au Cameroun, vous n'avez pas été mariée ni n'avez cohabité avec lui en Belgique et la relation que vous avez entretenue avec lui n'a pas duré. De plus, interrogée quant aux problèmes du père de vos enfants, vous ne savez quasi rien dire si ce n'est qu'il a eu des problèmes avec un député de son village, justifiant votre ignorance par le fait qu'il ne voulait pas parler de cela (voir audition CGRA du 16 mars 2015 page 7). Relevons aussi que ces ennuis datent de 2008 et de début 2009 soit d'il y a plus de six ans et que le CGRA ne peut pas croire que les autorités s'en prennent à vous, à l'heure actuelle, de ce fait, d'autant plus que vous n'avez même pas pu préciser, lors de votre audition au CGRA le 16 mars 2015, si certains membres de sa famille ont eu des problèmes au Cameroun à cause de lui (voir page 7).

Vos craintes liées aux problèmes que le père de vos enfants aurait eus au Cameroun ne sont donc que de simples suppositions qui ne reposent sur aucun fait concret et objectif.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à invalider les décisions prises par les instances d'asile lors de vos précédentes demandes ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de cohérence, principe général de bonne administration ; violation du principe de diligence, principe général de bonne administration ; violation de l'arrêt CCE nr. 151.884 du 7 septembre 2015 dans l'affaire 171 154 / I ; violation de l'article 23, §2 i° l'article 2, j, 3ième tiret de la Directive 2011/95/UE ; violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers » (requête, page 11).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, strictement subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » (requête, page 21).

4. Les rétroactes

4.1. Le 27 septembre 2010, la partie requérante a introduit sa première demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 novembre 2010. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction de céans n° 57 443 du 7 mars 2011 dans l'affaire X.

4.2. Le 13 mai 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 17 mai 2011, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 90 907 du 31 octobre 2012 dans l'affaire X.

4.3. Le 20 octobre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 135 022 du 12 décembre 2014 dans l'affaire X.

4.4. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a décidé de prendre en considération la troisième demande d'asile de la partie requérante, mais, par une décision du 27 mars 2015, elle a une nouvelle fois refusé ladite demande. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 151 884 du 7 septembre 2015 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la requérante invoquait une crainte du fait de ses liens avec [A.A.], son époux reconnu réfugié en Belgique, mais que le dossier ne contenait aucun élément relatif à la demande d'asile de ce dernier, et que la partie défenderesse n'avait pas analysé ce point.

4.5. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celle-ci, la partie défenderesse a procédé à une analyse de la crainte de la requérante du fait de ses liens avec [A.A.]. En outre, en termes de note d'observation, la partie défenderesse verse au dossier des pièces relatives à la procédure d'asile de ce même [A.A.]. De ce point de vue, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 7 septembre 2015.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle rappelle en premier lieu que sa première demande d'asile a été définitivement rejetée par un arrêt de la juridiction de céans, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. A cet égard, elle estime que les pièces versées au dossier, et qui se réfèrent au fondement de sa première demande, manquent de pertinence ou de force probante. Concernant le principe de l'unité de famille, la partie défenderesse estime que, dans la mesure où la requérante a rencontré [A.A.] sur le territoire du Royaume, qu'elle n'est pas mariée et ne cohabite pas avec celui-ci, que leur relation est désormais terminée, elle ne peut s'en prévaloir. Sur ce point également, la partie défenderesse estime que la pièce versée au dossier par la requérante, et qui est intitulée « *Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet* », manque de pertinence dans la mesure où elle se rapporte à une hypothèse différente de celle du cas d'espèce. Enfin, en ce que la requérante exprime une crainte en cas de retour au Cameroun du fait de ses liens avec [A.A.], la partie défenderesse relève que ses liens n'existaient pas encore lorsqu'elle était au Cameroun, que leur relation n'a pas duré, qu'elle manque de précision sur les difficultés rencontrées par ce dernier, que les faits à l'origine de la fuite de [A.A.] sont anciens, et que la requérante ignore si des membres de la famille de [A.A.] ont été inquiétés.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Concernant la crainte initialement invoquée par la requérante

6.5.1.1. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.5.1.2. À cet égard, Le Conseil estime que le courrier du 10 juin 2010, outre son caractère totalement privé, ce qui en limite nécessairement la force probante dès lors qu'il s'avère impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu est insuffisant pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil du 7 mars 2011.

6.5.1.3. L'acte de naissance n'a aucun lien avec les faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa première demande, et ne présente donc aucune pertinence.

6.5.2. Concernant le principe de l'unité de famille

6.5.2.1. Si certes la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale, il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile.

En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « *protecteur naturel* », conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011). L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « *membres de la famille* » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du

bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors que, outre le fait que la relation de la requérante avec [A.A.] est maintenant terminée, et qu'ils ne sont pas mariés et qu'ils n'ont pas cohabité, il ressort tant du dossier administratif, que des déclarations de la partie requérante, que sa relation avec [A.A.] est postérieure à l'arrivée de ce dernier sur le territoire du Royaume. La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale.

6.5.2.2. En termes de requête, il est avancé que *« la partie adverse n'a pas pris l'opportunité d'examiner concrètement le fait que les enfants de la partie requérante ont obtenu le statut de réfugié. La partie requérante est d'avis que ce fait est un point capital dans sa demande d'asile qui mérite d'être examiné adéquatement »*. En effet, selon la partie requérante, *« il est [...] clair que la famille n'était pas encore fondée dans le pays d'origine [...] Néanmoins le CGRA a décidé de reconnaître les enfants, probablement en vertu du principe de l'unité familiale »*, de sorte qu'il *« serait quand même logique que la mère de ses enfants (la partie requérante) obtiendrait aussi le statut du réfugié comme ses deux enfants »* (requête, page 13 ; ainsi souligné en termes de requête). Selon cette thèse, *« le fait que cette famille n'était pas encore fondée dans le pays d'origine n'a pas été appliqué dans le cas des enfants et ne pourrait donc pas non plus être appliqué dans le cas de la partie requérante »*, par ailleurs, s'il est admis que *« la partie requérante ne vit pas avec le père de ses enfants »*, *« il est quand même le père des leurs enfants. Il paie des allocations alimentaires pour les enfants et il les voit. Même si la famille n'est pas ensemble, la partie requérante reste la mère de deux enfants qui sont reconnus comme réfugiés et qui ne peuvent pas retourner au Cameroun. Les enfants vivent avec la partie requérante donc il est impossible pour la partie requérante de laisser ses enfants en Belgique et de retourner au Cameroun »* (*ibidem*). Il est ainsi invoqué une violation de la directive 2011/95/UE, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Toutefois, nonobstant la reconnaissance du statut de réfugié aux enfants de la requérante, le Conseil rappelle qu'il lui revient d'analyser chaque demande sur une base individuelle. Or, en l'espèce, comme développé *supra*, il apparaît à l'évidence que la requérante ne peut se prévaloir du principe de l'unité de famille en raison du statut de [A.A.]. Partant, l'invocation de la directive 2011/95/UE ne saurait renverser le sens de la décision. Quant à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, il convient toutefois de rappeler que, conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il en résulte que ce texte ne saurait être utilement invoqué en l'espèce.

6.5.2.3. Finalement, concernant le document intitulé *« Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet »*, il est notamment soutenu que *« le point 26 du document du Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen du 9 septembre 2014 mentionne en effet expressément un dossier d'excision, mais le document «Beleid CGVS als RVV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet» ne mentionne pas cette spécification. Même si la fille de la partie requérante ne risque pas d'être excisée, le CGRA est d'opinion que cette fille et aussi son frère, le petit fils de la partie requérante, méritent d'être reconnus comme réfugié et la partie requérante se demande ce qu'elle doit faire ou dire pour être reconnue comme réfugiée ... Elle veut enfin régulariser sa situation »* (requête, page 20).

Cependant, la documentation dont il est question est à l'évidence totalement étrangère à la situation de la présente espèce de sorte qu'elle ne présente aucune pertinence. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses observations *supra*.

6.5.3. Concernant la crainte exprimée par la requérante du fait de ses liens avec [A.A.]

6.5.3.1. Il est en substance avancé en termes de requête que *« si l'Unité familiale ne peut pas s'appliquer à la partie requérante, comme l'explique la partie adverse, puisque les enfants son nés en Belgique, il en est de même pour les enfants, qui n'avaient pas encore des attaches avec leur père, lorsque celui-ci se trouvait au Cameroun. Le CGRA a alors reconnu les enfants comme réfugiés puisque les problèmes de leur père sont aussi leurs problèmes et que ceux-ci sont donc toujours actuels (et il ne s'agit alors pas d'un droit dérivé dans le chef des enfants). Si les autorités peuvent s'en prendre aux*

enfants, il est incompréhensible pourquoi elles ne pourraient pas/plus s'en prendre à leur mère » (requête, page 18).

À cet égard, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* selon lesquelles il lui appartient de statuer sur chaque demande sur une base individuelle. Or, de ce point de vue, force est de constater que la motivation de la décision querellée est pertinente, et se vérifie à la lecture des pièces du dossier. En effet, dans la mesure où les liens de la requérante avec [A.A.] n'existaient pas encore lorsqu'elle était au Cameroun, que leur relation n'a pas duré, qu'elle fait preuve d'un manque de précision sur les difficultés rencontrées par ce dernier, que les faits à l'origine de la fuite de [A.A.] sont anciens, et que la requérante ignore si des membres de la famille de [A.A.] ont été inquiétés, force est de constater le caractère totalement hypothétique de la crainte exprimée.

6.5.3.2. Il est encore avancé que, suite à l'arrêt d'annulation du 7 septembre 2015, « *il n'y a toujours pas le moindre élément au dossier s'agissant de la demande d'asile du père des enfants ou des enfants »* (*ibidem*).

Cependant, si, lors de l'introduction de la requête introductive d'instance, la partie défenderesse n'avait effectivement pas versé au dossier les pièces relatives aux procédures d'asile de [A.A.] et des enfants de la requérante, il y a lieu de constater que cette carence a, depuis lors, été comblée (voir *supra*, point 4.5.).

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT